

## **ARRETE MUNICIPAL N° 2023-311**

POLE MOYENS GENERAUX  
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
ASL/MG/MCG

### **OBJET**

**Autorisation d'occupation du domaine public, ouverture d'un débit de boissons temporaire et ouverture d'un vide grenier délivrée à l'association Beach Soccer Etoiles Sylvain Fos, dans le cadre d'un vide grenier CULINO-SPORTIF, au centre social du Pont du Roy - Maison de quartier du Pont du Roy, le 20 mai 2023.**

**Le Maire** de la Commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-4 et L. 2125-1,

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

**Vu** le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L. 3335-4, L. 3341-1 à L. 3341-3, L. 3342-1 à L. 3342-3, et L. 3352-5,

**Vu** le code général des impôts notamment son article 1655,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 152/2008 du 23 décembre 2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

**Vu** l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

**Vu la demande en date du 02 mai 2023** par laquelle Monsieur GILLES Guy, président de l'association B.S.E.S.F sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public, l'ouverture d'un débit de boissons temporaire et l'ouverture d'un vide grenier, au centre social du Pont du Roy- Maison de quartier cité Lafarge, dans le cadre d'un vide grenier CULINO-SPORTIF, le 20 mai 2023,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité, de réglementer le stationnement,

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toute mesure propre à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout incident ou accident,

**A R R E T E**

### **I Vente au déballage**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'association B.S.E.S.F représentée par son président Monsieur GILLES Guy est autorisée à occuper le domaine public, L'Association B.S.E.S.F. est autorisée à occuper le domaine public, à ouvrir un débit de boissons temporaire, au centre social du Pont du Roy et ses extérieurs, le 20 mai 2023 de 6h00 à 22h00, en vue d'organiser un vide grenier CULINO-SPORTIF en musique.

## Arrêté municipal n° 2023-311 (suite 1)

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées, la commune se dégageant de toutes responsabilités. Le permissionnaire sera rendu entièrement responsable de tous dommages ou accidents résultant de leurs faits ou installations.

Article 4 : L'espace occupé doit impérativement être laissé libre et en bon état de propreté **le 20 mai 2023 à 22h00**. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie.

Article 6 : L'organisateur veillera à ce qu'aucun commerçant ne participe à titre professionnel à ce vide grenier, et que les particuliers bénéficiant d'un stand soient dûment identifiés.

Article 7 : L'association Beach Soccer Etoiles Sylvain Fos s'acquittera de **la redevance** due pour cette occupation du domaine public pour un vide grenier sur une surface supérieure à 300 m<sup>2</sup>, **soit 31,50 euros**.

## II Ouverture d'un débit de boissons

Article 9 : **Monsieur Guy GILLES**, Président de l'association B.S.E.S.F., dont le siège social est situé maison de quartier du pont du Roy, Cité Lafarge ,13270 Fos sur Mer est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, de 11h00 à 20h00 dans la cour du local du centre social, le 20 mai 2023.

Article 10 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

**GROUPE 1** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**GROUPE 3** : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 11 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (**obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..**) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

## Arrêté municipal n° 2023-311 (suite 2)

Article 12 : Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de lutte contre les bruits de voisinage.

### III Mesures d'exécution

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 14 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.

- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours. Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 15 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 9 mai 2023

Le Maire

René RAIMONDI

Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'adjoint, Philippe POMAR

